



ASSOCIATION POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES
EN SITUATION DE HANDICAP OU EN DIFFICULTE

Statuts

Mis à jour le 18 décembre 2019



Le Secrétaire
B.TATON

Pr Jacques PANTALONI,
Président de l'ARI

TITRE I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - IDENTITE ET ADRESSE

En application du document d'orientation constituant une charte pour l'action, il a été fondé, en date du 29 juin 1985, par Monsieur Michel PEZET et Monsieur le Docteur Lucien FREDENUCCI, une Association Régionale pour l'Insertion des Personnes Handicapées, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'Association a désormais pour dénomination :

"ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INTEGRATION" dite ARI.

Sa durée est illimitée.

Le Siège de l'Association est fixé à Marseille, dans le département des Bouches-du-Rhône. Il peut être transféré sur simple décision de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association vise à défendre et promouvoir le respect de la personne en situation de handicap et/ou de difficulté et ses droits à bénéficier de toutes mesures nécessaires pour l'aider à surmonter son handicap ou ses difficultés.

L'Association poursuit ce but notamment par la création et la gestion d'établissements et services ayant pour finalité :

- de préparer et de faciliter l'intégration sociale, scolaire, culturelle, professionnelle, d'enfants, d'adolescents ou d'adultes souffrant d'un handicap ou en difficulté,
- d'assurer l'accueil, l'hébergement ou les soins nécessaires à toute personne handicapée, malade ou en difficulté.

Elle peut participer à toute action sanitaire, sociale et éducative s'adressant à des personnes souffrant d'un handicap, malade ou en difficulté.

Ayant identifié l'importance des proches aidants pour les personnes en situation de handicap et en difficulté, elle vise à défendre les intérêts des familles, et à favoriser toute action visant à les soutenir. Elle participe pour ce faire à des collectifs de travail, à des réflexions partagées et promeut leurs droits auprès des pouvoirs publics.

Elle vise aussi à amener les personnes en situation de handicap ou en difficulté et leurs familles à participer activement à la vie associative. »

ARTICLE 3 - COMPOSITION

L'Association est composée de quatre collèges répartis de la manière suivante :

- 1^{er} collège : Partenaires
- 2^{ème} collège : Personnes Qualifiées
- 3^{ème} collège : Salariés de l'ARI
- 4^{ème} collège : Usagers de l'ARI et leurs représentants

L'admission des membres dans l'un des collèges prévus ci-dessus est prononcée par le Conseil d'Administration.

Premier collège : Est constitué de personnes morales concernées par la politique intégrative de l'ARI.

Deuxième collège : Est constitué de personnes physiques qui, par leurs compétences, leurs responsabilités, leurs engagements actuels ou passés, présentent des capacités ou des qualités propres à servir la politique associative de l'ARI ou sa gestion.

Troisième collège : Est constitué de salariés de l'ARI. Aucun salarié de l'association ne peut être membre d'un autre collège.

Quatrième collège : Est constitué de personnes morales et de personnes physiques représentant les usagers et les familles de l'Ari.

Nul ne peut être membre de plus d'un collège.

Tout membre de l'association doit acquitter une cotisation annuelle dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale. Cette cotisation peut être relevée par décision de l'Assemblée Générale.

L'association prévoit éventuellement des membres d'honneur. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration notamment aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Il leur est conféré le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

ARTICLE 4 - QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre ou celle d'administrateur se perd :

- Par la démission
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour infraction aux présents statuts, pour motif grave, pour agissements de nature à compromettre l'action de l'Association, pour non-paiement de cotisation ou pour plus de trois absences consécutives au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale sans s'être fait représenter. La radiation est prononcée après audition de la personne concernée si elle le désire.
- Par le décès (personnes physiques) ou la disparition (personnes morales)

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 - ORGANES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'Administration,
- Le Bureau.

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de l'association regroupés en collèges (cf. article 3) qui ont voix délibérative et les membres d'honneur, qui ont voix consultative.

Au moins une fois par an, l'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président. Elle peut se réunir également sur demande du quart au moins de ses membres.

La convocation est adressée au moins 30 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration.

Chaque membre peut être porteur de cinq pouvoirs au maximum.

Participent également à titre consultatif, sauf pour les décisions les concernant personnellement :

- Trois représentants du Comité Social et Economique Central (CSEC),
- Deux représentants des directeurs d'établissements,
- Le directeur général de l'association ou son représentant,
- Des représentants des collectivités territoriales.

Sont également invités à l'Assemblée Générale tous les salariés de l'association et les membres des Conseils de la Vie Sociale.

ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle choisit son conseil d'administration.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Elle entend et se prononce sur le rapport moral, sur les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve l'affectation des résultats des comptes annuels de l'exercice passé, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Le rapport annuel associatif et les comptes sociaux sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Elle vote les modifications éventuelles du montant de la cotisation annuelle.

Elle désigne les Commissaires aux Comptes.

Elle examine le fonctionnement global de l'association, celui des équipements et ce par rapport aux objectifs et aux orientations définis par les présents statuts.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures.

ARTICLE 8 - VOTES

Pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, le total des membres présents ou représentés doit au moins être égal à la moitié du total des membres inscrits, ce quorum étant calculé parmi les quatre collèges confondus. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, et délibérera valablement quel que soit le nombre des voix des membres présents ou représentés par pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 - SOLIDARITE DES MEMBRES

Les décisions prises par l'Assemblée Générale engagent solidairement la responsabilité de l'ensemble des membres de l'association.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - COMPOSITION

Le Conseil d'Administration se compose de 24 membres actifs, personnes morales et physiques, chaque collège élit en son sein ses représentants lors de l'Assemblée Générale sauf le collège des salariés dont les modalités d'élections sont définies à l'article 11. Les membres du Conseil d'Administration sont répartis en quatre collèges :

- 6 membres du collège des partenaires
- 6 représentants des salariés
- 6 membres du collège des personnes qualifiées
- 6 membres du collège des usagers de l'ARI et de leurs représentants.

Participent à titre consultatif sauf pour les décisions les concernant personnellement :



- Trois représentants du Comité Social et Economique Central (CSEC),
- Un ou deux représentants des directeurs d'établissements,
- Le directeur général de l'association et ses agents,
- Des représentants des collectivités territoriales.

Les associations de familles et d'amis rattachées à un établissement de l'Ari bénéficient de la possibilité de participer à titre consultatif au conseil d'administration.

ARTICLE 11 - REPRESENTANTS DES SALARIES

Collège des représentants des salariés : 6 membres.

Ces membres sont élus par l'ensemble des salariés de l'association par une élection proportionnelle à un seul tour sur listes ayant recueilli la signature d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sein de l'ARI.

ARTICLE 12 - FONCTIONNEMENT

Le délai de convocation du Conseil d'Administration par le Président est de 15 jours.

Le Conseil d'Administration est élu pour quatre ans.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à la date d'extinction du mandat à l'Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par moitié tous les deux ans sauf le collège des salariés qui est élu en totalité tous les quatre ans.

Les membres sont rééligibles.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Administration constitue l'organe dirigeant de l'association.

Il se réunit une fois au moins tous les 6 mois sur convocation du Président, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Il vote le changement du lieu du siège social.

Il statue sur les demandes d'adhésion à l'association conformément à l'article 3.

Il vote les budgets prévisionnels.

Il adopte et modifie le règlement intérieur de l'association.

Il est compétent pour la mise en œuvre des orientations et des objectifs de l'association. A cet effet, il peut notamment organiser des commissions, groupes de travail, réunions...

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Il élit le Bureau.

Il nomme et révoque le Directeur Général sur proposition du Président.

Il procède à la radiation de ses membres suivant les critères définis à l'article 4 des présents statuts.

Il autorise tous emprunts hypothécaires ou autres, tous actes, acquisitions, aliénations et investissements reconnus nécessaires ainsi que la conclusion des marchés et contrats utiles à la poursuite de l'objet de l'Association, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions, radiations et transcriptions utiles.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne seront valables qu'après autorisation administrative.



Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions de l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Néanmoins le Conseil d'Administration autorise le remboursement des frais et débours des administrateurs ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 14 - VOTES

Pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement, la présence du tiers des membres est nécessaire, ce quorum étant calculé tous collèges confondus. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut être convoqué à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés par pouvoir.

Sauf exceptions précisées dans les statuts ou le règlement intérieur, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

LE BUREAU

ARTICLE 15 - COMPOSITION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau de 6 membres au moins, issus du collège des personnes physiques qualifiées, celui des partenaires et de celui des usagers de l'ARI et leurs représentants, composé comme suit :

- 1 Président, 1 ou 2 vice-président(s),
- 1 secrétaire général, 1 secrétaire général adjoint,
- 1 trésorier, 1 trésorier adjoint,
- 2 conseillers.

Le Bureau ne peut être constitué de membres appartenant à un seul collège. Les membres du collège des salariés ne peuvent siéger au Bureau.

Le Bureau est élu pour deux ans, poste par poste, chaque poste étant élu à la majorité à deux tours.

Le Bureau se prononce par vote, à raison d'une voix par membre présent. Chaque membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 16 - FONCTIONNEMENT

Le Bureau règle les affaires courantes entre deux Conseils d'Administration et en rend compte au Conseil d'Administration suivant.

Le Bureau est consulté par le Président sur la nomination des directeurs, directeurs adjoints d'établissements et de services ainsi que des autres cadres hiérarchiques (chefs de service ou personnels ayant mission de responsabilité), selon les modalités fixées au règlement intérieur.

L'ARI pourra procéder au recrutement par la voie du détachement d'un ou plusieurs cadres de la fonction publique (Hospitalière, d'Etat, Territoriale) ou de tous autres professionnels, sous réserve de validation du Bureau.



TITRE III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 17 - RECETTES DE L'ASSOCIATION

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. Du revenu de ses biens ;
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, des organismes de sécurité sociale et des dotations des financements correspondants aux services rendus par les établissements et services de l'association ;
4. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
7. Et de toute autre ressource autorisée par la loi.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée Générale se prononce sur toutes les modifications des statuts, la dissolution et l'attribution des biens de l'association à toute association poursuivant les mêmes buts, la fusion avec une autre association.

La modification des statuts ne peut se faire que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres de l'Assemblée Générale.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel est envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La dissolution, l'attribution à titre gracieux de biens de l'association à toute association poursuivant les mêmes buts, la fusion avec toute autre association ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale Extraordinaire qui doit réunir au moins la moitié plus un des membres de chaque collège (quorum par collège pour toute Assemblée Générale Extraordinaire). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à 15 jours d'intervalle : elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, la dissolution, l'attribution à titre gracieux de biens de l'association à toute association poursuivant les mêmes buts, la fusion avec toute autre association ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.



ARTICLE 20 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique poursuivant un but similaire, ou à des établissements visés à l'article 6 Alinéa 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Le choix du ou des bénéficiaires de cette dévolution sera prononcé par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration et avec l'approbation préalable de l'autorité de tarification.

TITRE V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21 - TRANSMISSION D'INFORMATION CONCERNANT L'ASSOCIATION

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département des Bouches-du-Rhône, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

A MARSEILLE, le 18 décembre 2019

Statuts déposés le 29 juin 1985 et modifiés le 20 juin 1986, le 27 octobre 1989, le 13 juin 1992, le 24 juin 1994, le 14 décembre 1999, le 29 juin 2004, le 23 septembre 2010, le 25 juin 2016, le 23 juin 2018 et le 18 décembre 2019.

Certifiés conformes par


Recteur Jacques PANTALONI
Président